

Arrêté fixant la liste des prestations de soins aigus dispensés en priorité en ambulatoire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu l'ordonnance fédérale sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), du 29 septembre 1995 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, des régions et des sports,
arrête :

But et champ
d'application

Article premier ¹Le présent arrêté règle les conditions de prise en charge de la part cantonale dans le cadre de prestations de soins aigus devant prioritairement être dispensées en ambulatoire.

²Il concerne les prestations de soins aigus dispensés à des patients domiciliés dans le canton de Neuchâtel et relevant de l'assurance obligatoire des soins et de l'assurance-invalidité, qu'ils soient traités dans le canton ou hors canton.

Prestations

Art. 2 ¹Le département en charge de la santé complète au besoin la liste des prestations de soins aigus devant être dispensées prioritairement en ambulatoire établie par la Confédération.

²Le département détermine les prestations appelées à compléter la liste fédérale en s'assurant de ne pas péjorer la sécurité du patient et la qualité des soins.

Critères

Art. 3 Les critères qui justifient une prise en charge stationnaire des prestations correspondent à ceux fixés par l'annexe 1a OPAS en ce qui concerne les prestations de la liste fédérale et à ceux fixés par le département en ce qui concerne les prestations déterminées par le droit cantonal selon l'article 2 alinéa 1.

Limite
Contrôle

Art. 4 ¹Le service cantonal de la santé publique est compétent pour contrôler le respect des critères lorsque la prise en charge est stationnaire.

²En cas de non-respect des critères, il est habilité à exiger le remboursement de la part cantonale par l'institution.

Abrogation **Art. 5** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté relatif à la fixation d'une liste de prestations de soins aigus dispensées en priorité en ambulatoire, du 17 avril 2018.

Entrée en vigueur **Art. 6** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Publication **Art. 7** Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 24 juin 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND